



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Calvados

Direction Régionale de L'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

JPR / 2007 - A - 349
Version 01CC

ARRETE COMPLEMENTAIRE

COMMUNE DE HEROUVILLE SAINT-CLAIR

SOCIETE AGRIAL

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET du CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU la partie législative du Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 autorisant la Société Coopérative Agricole AGRIAL à poursuivre l'exploitation de sa plate-forme d'engrais d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR en augmentant les quantités stockées et ajoutant une unité d'ensachage pour la distribution d'engrais en vrac ou en big-bag,
- VU la demande du 20 décembre 2006 présentée par la Société Coopérative Agricole AGRIAL sollicitant l'évolution des quantités d'engrais susceptibles d'être stockées sur sa plate-forme d'engrais d'Hérouville Saint-Clair au regard de la nouvelle classification des engrais sous la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 avril 2007,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 24 avril 2007,

Considérant que la classification des engrais dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué depuis l'autorisation préfectorale du 22 juin 2005 susvisée ;

Considérant que l'évolution sollicitée des quantités maximales d'engrais susceptibles d'être stockées par la Société Coopérative Agricole AGRIAL sur sa plate-forme d'Hérouville Saint-Clair n'est pas de nature à augmenter de façon significative les risques de l'établissement ;

Le demandeur entendu,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 autorisant la Société coopérative agricole AGRIAL à poursuivre et étendre l'exploitation de sa plate-forme d'engrais implantée sur la commune d'Hérouville Saint-Clair est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé est modifié comme suit :

« 2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

| RUBRIQUE IC | DESIGNATION DES ACTIVITES | A/D ou AS (1) | DESCRIPTION DES INSTALLATIONS |
|-------------|--|---------------|--|
| 1331 -II | <p>Stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure à 24,5% en poids et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n°2003/2003 (A) - Comprise entre 24,5% et 28% en poids et les matières inertées ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est au moins 90% (B) | A | <p>Stockage d'engrais simples et composés classés 1331-II :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nitral 36 ou autres produits 1331-II (A) : quantité maximale de 500 tonnes - Ammonitrate 27% +4MgO (B) : quantité maximale de 4900 tonnes <p>Quantité maximale cumulée sur le site des engrais de catégorie (A) et (B) limitée en toutes circonstances à 4900 tonnes (cumul engrais vrac + big-bags).</p> <p>Les seuls engrais nitrates admis sur le site sont ceux spécifiés à l'article 2.2 ci-après.</p> |
| 1331 -III | <p>Stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> | D | <p>Stockage d'engrais NPK de mélange non DAE ou autres produits 1331-III : produits mélangés sur le site ou en transit conditionnés en big-bags.</p> <p>Quantité maximale limitée à 2000 tonnes.</p> <p>Les seuls engrais nitrates admis sur le site sont ceux spécifiés à l'article 2.2 ci-après.</p> |
| 2515-2 | <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 et 200 kW.</p> | D | <p>Activité de mélange d'engrais en vrac et ensachage en big-bags d'une puissance installée inférieure à 200 kW</p> |

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale
D : Activité soumise à déclaration
AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes »

ARTICLE 3 :

L'article 34 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Les stockages extérieurs des big-bags doivent être distants d'au moins 10 m des limites de propriété pour les produits de catégorie 1331-III et de 20 m des limites de propriété pour les produits de catégorie 1331-II »

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, sera affiché à la mairie d'Hérouville Saint Clair pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, à l'entrée de l'établissement **par les soins de l'exploitant.**

FAIT à CAEN le 13 JUIN 2007

Pour le Préfet et délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DERUMIGNY

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Coopérative Agricole AGRIAL
- Monsieur le Maire d'Hérouville Saint Clair
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de Caen
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Service Régional de l'Environnement Industriel
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Secrétariat du CODERST

